

# Union des Photographes Amateurs du Chesnay

*Affiliée à la Fédération Nationale des Sociétés Photographiques de France sous le n° 34  
Déclaration préfectorale n° 1772  
Siège social mairie du Chesnay*

***Nouveaux statuts adoptés, à l'assemblée générale du 7 décembre 1984.***

*Correspondance: 6, rue du docteur Villemin 78150 Le Chesnay*

Article 1 - L' "UNION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS DU CHESNAY", fondée le 13 février 1937, enregistrée à la Préfecture de Versailles sous le n° 1772 le 27 février 1957, a pour but l'étude en commun de la photographie et l'éducation artistique des amateurs photographes.

Article 2 - Le siège social est à la Mairie du Chesnay, mais il peut être transféré ailleurs par décision du Comité.

Article 3 - En dehors des réunions de travail consacrées aux manipulations pratiques, démonstrations techniques de procédés divers, etc., la société organise des soirées périodiques consacrées à des causeries, communications, présentations de nouveautés, projections diverses et notamment de travaux de sociétaires.

La société organise entre ses membres des concours, des expositions, des visites d'établissements scientifiques ou artistiques, des excursions, etc.

Une bibliothèque photographique et des laboratoires équipés sont mis à la disposition des sociétaires.

Article 4 - La société se compose de membres d'Honneur et de membres actifs.

Article 5 - Les membres d'Honneur sont des personnes qui, par un moyen quelconque, peuvent contribuer à la prospérité de la société en lui accordant leur patronage et leur appui moral. Ils sont nommés par le Comité.

Article 6 - Les membres actifs sont ceux qui participent effectivement aux travaux de la société. Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Les cotisations prennent date du premier jour de l'adhésion et valent jusqu'au 1er Octobre. Le conjoint et les enfants mineurs d'un sociétaire bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la cotisation de membre actif.

Article 8 - Tous les membres de la société, à quelque titre que ce soit, peuvent assister aux différentes manifestations, mais seuls les membres actifs ont voix délibérante aux assemblées générales.

Article 9 - Les membres partant sous les drapeaux sont dispensés de leur cotisation pendant la durée de leur service militaire.

Article 10 - L'emploi des fonds est décidé par le Comité.

Article 11 - La société est administrée par un Comité de neuf membres élus pour trois ans à l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - Pour pouvoir faire partie du Comité, il faut être membre actif depuis un an au moins, et majeur.

Article 13 - La Comité choisit dans son sein chaque année après l'Assemblée Générale les membres du Bureau, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance en cours d'année, le Comité peut remplacer le ou les administrateurs manquants en nommant un ou d'autres administrateurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – Le président ou à défaut le vice-président, préside de droit toutes les réunions. Le président contrôle tous les actes du Comité.

Article 15 - Le Comité se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour de toutes les réunions, ainsi que le programme des concours, sorties, excursions, etc. Il est établi un procès-verbal de chaque séance et les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président, et le secrétaire.

Article 16 - Les membres du Comité doivent assister régulièrement aux séances ou envoyer une excuse valable. Tout membre qui, sans excuse, manquerait à quatre séances consécutives serait considéré comme démissionnaire.

Article 17 - Toutes les fonctions sont gratuites. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention, le cas échéant, des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité.

Article 18 - La société s'interdit toute opération de nature commerciale.

Article 19 - Dans le but de conserver à la société un caractère d'union absolu, les sociétaires s'interdisent rigoureusement au cours des réunions toute conversation ou manifestation politique ou religieuse.

Article 20 - Ne peuvent être admis comme membres de la société que les candidats jouissant de tous leurs droits civils et politiques. Tout sociétaire ayant subi une condamnation infamante est exclu d'office.

Article 21 - Tout sociétaire désirant quitter la société doit adresser sa démission par lettre au président. Il doit être à jour de ses cotisations.

Article 22 - Le Comité peut prononcer la radiation d'un sociétaire qui, après deux rappels, n'a pas acquitté ses cotisations OU qui a causé un préjudice moral ou matériel à la société.

Article 23 - La société se réunit en Assemblée Générale annuelle dans le courant du quatrième trimestre. Elle peut, sur convocation spéciale du Comité ou encore sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits, se réunir en Assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Article 24 - L'Assemblée entend le compte-rendu moral et la situation financière faits par le Comité, procède au remplacement des membres du Comité sortants et discute toutes propositions utiles à la bonne marche de la société.

Article 25 - L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des présents, mais les votes, pour être valables, doivent réunir les voix des 3/4 des votants. Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes que les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 26 - Si la dissolution venait à être prononcée, il appartiendrait à l'Assemblée Générale de décider de l'emploi des fonds en caisse et plus généralement de l'actif de la société.

Article 27 - Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

Le Président  
B. HERBELIN

Le secrétaire  
Y. MARIN